



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

## Réunion du 25 Mai 2022

### Procès-verbal N° 29

**Président** : André DAVOINE

**Présents** : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ – Christophe MAILLARD - Brigitte THORE - Xavier VÉLILLA – Jacques WARIN

## SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°75 \*MATCH N° 23703236\* : F.C. RISCLE / U.S. MIRADOUX – Championnat D.2 - Poule A - Journée 16 du 22/05/2022.**

**\*Match perdu par forfait\***

Après lecture du courriel reçu du F.C. RISCLE le 20/05/2022 à 16H20 informant que par manque d'effectifs le club ne pourra pas présenter une équipe pour disputer le match cité en rubrique.

*Par ces motifs*

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait au F.C. RISCLE
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S. MIRADOUX
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors.

**Amende** : 50€ (1er forfait séniors) portés au débit du compte District du F.C. RISCLE (525742)

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°76 \*MATCH N°23577880\* : A.S. MANCIET 2 / CONDOM F.C. – Championnat D.3-Poule A - Journée 10 du 21/05/2022.**

**\*Réserve d'avant match non confirmée de CONDOM F.C. \***

Réserves de CONDOM F.C. sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, au motif : joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par CONDOM F.C.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- RESERVES de CONDOM F.C. : IRRECEVABLES.
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

**Droit de réserves non confirmées : 25€** portés au débit du compte District de CONDOM F.C. (548575)

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°77 \*MATCH N°23577960\* : U.S. MIRADOUX 2 / Entente RBA F.C. - LE HOUGA 2 – Championnat D.3 - Poule A Journée 21 du 21/05/2022.**

**\*Réserve d'avant match non confirmée de l'Entente RBA F.C-LE HOUGA 2 \***

Réserves du RAB F.C. – LE HOUGA 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, au motif : joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par l'entente RBA F.C.-LE HOUGA2

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

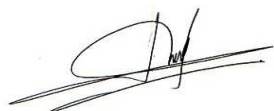
La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- RESERVES de l'entente RBA.F.C.-LE HOUGA 2 : IRRECEVABLES.
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

**Droit de réserves non confirmées : 25€** portés au débit du compte District du RBA F.C. (547687) club support de l'Entente.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

Le Secrétaire  
**Jacques WARIN**



Le Président  
**André DAVOINE**

